

RÈGLEMENT NO 2021-008

Règlement modifiant le règlement #2020-008, afin d'ajuster la compensation pour les services d'aqueduc et d'égout pour l'année 2022

À une séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité de Sainte-Hedwidge tenue le 22 décembre 2021 à 16h40 heures.

Sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Robert Bilodeau.

Sont aussi présents à cette séance en plus de monsieur Bilodeau.

Mmes : Sabrina Guay

Johannie Bouchard

MM : Guy Privé

Martin Laflamme

Frédéric Potvin

Tous membres du conseil et formant quorum.

Assiste aussi monsieur Jimmy Morin, greffier-trésorier et directeur général de la Municipalité de Sainte-Hedwidge.

CONSIDÉRANT QUE le budget 2022 a été adopté ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion (incluant la présentation du projet) du présent règlement a été donné à la séance du 6 décembre 2021

#2021-12-170

Il est proposé par Sabrina Guay et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 2021-008 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce présent règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 COMPENSATION ÉGOUT

La compensation annuelle pour les services d'égout établie par le présent règlement est la suivante :

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| a) Pour une résidence privée, un commerce, une industrie et pour chaque unité de logement | 205,00 \$ |
| b) Pour tout hôtel, motel ou immeuble avec moins de 10 chambres à louer | 205,00 \$ |
| c) Pour tout hôtel, motel ou immeuble avec 11 chambres et plus à louer | 405,00 \$ |

ARTICLE 3 COMPENSATION AQUEDUC

La compensation annuelle pour les services d'aqueduc établie par le présent règlement se lit comme suit :

Pour tout service d'aqueduc fourni :

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| a) Pour une résidence privée, un commerce, une industrie une étable et pour chaque unité de logement | 225,00 \$ |
| b) Pour tout hôtel, motel ou immeuble avec moins de 10 chambres à louer | 225,00 \$ |
| c) Pour tout hôtel, motel ou immeuble avec 11 chambres et plus à louer | 450,00 \$ |

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les formalités édictées par la loi.

Robert Bilodeau
Maire

Jimmy Morin
Greffier-trésorier et
Directeur général

Adopté le 22 décembre 2021
Publié le 23 décembre 2021
En vigueur le 22 décembre 2021